

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 avril 2018

**Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN**

N° 47

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 27/04/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/04/2018 (accusé de réception du 27/04/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Conservatoire de musiques et d'art dramatique
Barème de rémunération des intervenants extérieurs**

Le conservatoire de musiques et d'art dramatique propose chaque année une saison artistique (concerts, spectacles, stages, masterclasses...) pour laquelle des intervenants extérieurs peuvent ponctuellement être recrutés. Etabli en 2011, le barème des montants des rémunérations versées à ces intervenants nécessite d'être actualisé.

Le conseil municipal du 30 septembre 2011 a fixé un barème des rémunérations versées aux intervenants extérieurs (jurys, artistes, techniciens, etc.) du Conservatoire.

Ce barème nécessite d'être actualisé, simplifié et mis en cohérence avec l'existant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter une actualisation du barème de rémunération des intervenants extérieurs, ainsi qu'il suit :

- pour les prestations artistiques : un montant unique par service forfaitaire de 3 h correspondant au montant minimal du « cachet d'artiste musicien » fixé par le Syndeac (Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles) ;
- pour les jurys et prestations pédagogiques : des montants revalorisés pour se rapprocher des montants moyens pratiqués par les autres conservatoires de Bretagne (constatés lors d'un recensement des pratiques auprès de ces établissements) ;
- pour les personnels techniques (régisseur, technicien) : montants utilisés par le service culturel de la ville de Quimper notamment dans le cadre de l'exploitation du Théâtre Max Jacob.

1 - PRESTATION ARTISTIQUE

<i>Objet de la prestation</i>	<i>Durée de service</i>	<i>Rémunération (brut salarial)</i>
Artiste de scène (musique, chant, danse, art dramatique)	Service forfaitaire de 3 h	101,85 euros

Les enseignants du conservatoire effectuant des prestations artistiques dans le cadre de la saison artistique de l'établissement seront également rémunérés selon ce barème.

2 - ACTION PEDAGOGIQUE OU CULTURELLE

<i>Objet de la prestation</i>	<i>Durée de service</i>	<i>Rémunération (brut salarial)</i>
Jury d'examen	Vacation forfaitaire de 3 h	70 euros
	Tarif de l'heure supplémentaire (si dépassement vacation de 3 h)	23 euros
Musicien accompagnateur pour examen	Vacation forfaitaire de 2 h	60 euros
Conférencier	Forfait 1 conférence	180 euros
Intervenant dans un stage ou dans une masterclass	Moins de 2 h	90 euros
	Demi-journée	180 euros
	Journée	250 euros

3 - PRESTATION TECHNIQUE

<i>Objet de la prestation</i>	<i>Temps de service</i>	<i>Rémunération (brut salarial)</i>
Régisseur	Service de 4 h	63,20 euros
	Tarif à l'heure	15,80 euros
Technicien	Service de 4 h	57,92 euros
	Tarif à l'heure	14,48 euros
Technicien spécialisé (monteur, cadreur cinéma...)	Service de 4 h	90 euros
	Tarif à l'heure	22,50 euros

4 - DEFRAIEMENT

Le défraiement des frais professionnels est effectué selon le barème appliqué aux agents de la collectivité conformément aux textes régissant la fonction publique territoriale (notamment le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

- les frais de repas seront remboursés sur une base forfaitaire ;
- les frais d'hébergement seront remboursés sur une base forfaitaire et sur présentation de justificatifs afférents (facture d'hôtel) ;
- pour les intervenants recrutés pour une prestation artistique, une action pédagogique ou culturelle, les frais de déplacement liés au trajet domicile-lieu de la prestation sont remboursés sur une base forfaitaire selon la puissance du véhicule (ou remboursement sur la base du tarif SNCF 2^e classe).

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2018, les montants forfaitaires appliqués sont les suivants :

- déplacements : de 0,25 euro à 0,45 euro / km selon la puissance du véhicule ;
- repas : 15,25 euros ;
- nuitée d'hôtel : 55 euros (pour un séjour dans une ville de moins de 200 000 habitants).

5 - REVALORISATIONS

Le présent barème de rémunérations évoluera avec la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le montant des défraiements évoluera dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de la collectivité.